



PROPOSITIONS DE LA PART DU SECTEUR DU TRANSPORT EXPRESS POUR LES NÉGOCIATIONS SUR L'INITIATIVE DE DÉCLARATION COMMUNE (JSI) SUR LE COMMERCE ELECTRONIQUE

Prise de position de la Global Express Association¹

ACCÈS AU MARCHÉ ET DISCIPLINES POUR LES SERVICES DE LOGISTIQUE

Introduction

Les trois membres de la Global Express Association se félicitent du lancement des négociations de la part d'un groupe important et divers de pays au sujet des aspects touchant au commerce en ligne. En ce qui concerne le secteur du fret et des messageries express, le commerce électronique transforme le commerce traditionnel et permet à plus d'entreprises de participer au commerce mondial. Ce document établit certaines considérations au sujet de ce qui serait couvert à l'égard des aspects commerciaux touchant au commerce électronique (*trade-related aspects of e-commerce*). Les recommandations suivantes suivent « l'instantané » (*'snapshot'*) adopté en décembre 2018.

Les transporteurs express soutiennent les micro, petites et moyennes entreprises (MPME). Le commerce électronique désormais permet aux MPMEs de vendre leurs produits à l'échelle mondiale, ce qui était réservé auparavant aux grandes entreprises commerciales qui disposaient des ressources et des réseaux nécessaires pour une telle implantation. La définition de règles stables et claires pour gouverner le commerce en ligne permettra de déployer encore plus son plein potentiel et de promouvoir le développement économique inclusif.

Notre but est de fournir des services logistiques internationaux aux commerçants de tous les niveaux, mais les politiques commerciales restrictives affectent négativement notre capacité d'y parvenir. Ceci affecte, à son tour, notre efficacité, tout en augmentant le coût de nos services. Enfin, ces restrictions entravent la compétitivité d'un pays et ses perspectives de croissance, en réduisant ses connections aux marchés mondiaux.

Nous encourageons les négociateurs à se pencher, entre autres, sur les deux domaines suivants :

* La facilitation des échanges (non limitée aux expéditions de commerce électronique, qui ne peuvent pas être distinguées d'autres expéditions) ; et

* Le commerce des services.

Par conséquent, nous allons traiter nos propositions spécifiques dans le cadre de deux documents. Le premier vise la facilitation du commerce des marchandises et le second le commerce des services - tant à l'égard de l'accès au marché qu'aux disciplines.

Nous notons également que l'intention des négociateurs est de s'appuyer sur les règles et structures de l'OMC déjà existantes. Les négociations devront indiquer clairement quels sont les domaines déjà couverts par les règles de l'OMC existantes, quels domaines exigent le développement de nouvelles règles, et quelles sont les règles existantes qui requièrent des éclaircissements ou des améliorations.

Genève, août 2019

¹ La Global Express Association représente les trois leaders en matière de transport express : DHL, FedEx et UPS.

Il ne faut pas oublier les liens physiques : accès au marché pour la logistique et les services de livraison

Jusqu'à présent, les négociations de la JSI ont visé, de façon bien compréhensible, les questions relatives à l'économie numérique. Les questions soulevées par l'économie numérique sont très importantes pour le nouveau commerce de marchandises supporté par l'Internet. De bonnes connexions de télécommunications (par exemple une bonne connexion internet), permettent aux petits commerçants de vendre leurs produits dans le monde entier en les reliant à leurs clients au moyen de la technologie numérique. L'importance de ce flux de données, facile et sans entraves, versé au système du commerce électronique, est réellement fondamentale. Il n'est pas possible d'envoyer à l'avance l'information au sujet des frets aux administrations des frontières si les communications sont médiocres. Le paiement électronique des droits et taxes aide à accélérer les démarches de dédouanement aux frontières. Cependant, en fin de compte, les marchandises vendues de cette manière doivent encore être expédiées. Il ne faut donc pas oublier les connexions physiques. Si les conditions des services logistiques sont propices à un marché compétitif et performant, le pays - et ses commerçants à tous les niveaux - jouiront d'un accès aux marchés mondiaux de meilleure qualité, plus rapide et plus économique.

Par conséquent, nous suggérons aux négociateurs de la JSI de se pencher sur l'accès au marché pour les services logistiques, du fait qu'ils sont fondamentaux pour que les commerçants du commerce électronique puissent servir leurs clients à l'étranger.

Ce faisant, les négociateurs ne devraient pas adopter une approche fragmentaire, mais plutôt regrouper tous les services les plus importants du secteur logistique, y compris le transport physique, les services de manutention et de livraison, de fret, de logistique et de gestion de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que de la vente en gros et au détail².

La combinaison de tous ces services est nécessaire pour le bon fonctionnement des **chaînes** logistiques modernes. Au contraire, une approche fragmentaire visant certains services, mais non tous, mènerait à un manque d'efficacité – la **chaîne** logistique mondiale ne peut pas bien fonctionner sans tous les maillons nécessaires.

En matière d'architecture, nous favorisons l'adoption d'une liste bien claire de secteurs pour lesquels des engagements seraient établis (accès au marché, traitement national, engagements additionnels). Nous recommandons également l'inclusion d'une clause de statu quo (*standstill clause*) sur l'ouverture des marchés à la date de l'accord. Pour le moins, nous attendrions des participants qu'ils s'engagent au sujet des degrés d'accès au marché existants. Une clause d'ajustement (*ratchet clause*) serait également importante au vu d'assurer des réformes réglementaires favorables à la concurrence. Cependant elle ne devrait être applicable qu'au

² Les codes spécifiques de la Classification centrale des produits des Nations unies sont les suivants : CPC 748, 7511, 7512, 621, 622, 631, 632, 6111, 6113, 6121, 8929, 865 et 866.

traitement national et non aux engagements touchant l'accès au marché, afin d'éviter tout effet paralysant à l'égard d'une ouverture autonome potentielle de l'accès au marché.

Nous croyons que les négociations sur ces engagements ne requièrent aucun nouveau mandat et qu'elles peuvent être réalisées par le groupe, sous couvert de l'Article XIX.4 du GAT.

Engagements additionnels

Les engagements ayant trait à l'accès au marché, de par eux-mêmes, ne sont pas suffisants pour déployer pleinement les bénéfices que les services de logistique peuvent apporter au système du commerce électronique. Comme dans le secteur des télécommunications, il est important que les engagements envers l'accès au marché soient accompagnés, entre autres, de règles additionnelles sur des questions comme l'indépendance des régulateurs, le service universel, les pratiques anti-concurrentielles, et l'octroi de licences. La Communication de 2005 des Communautés Européennes, Hong Kong Chine, Japon, Nouvelle Zélande, Suisse et États-Unis au sujet des directives pour la planification des engagements à l'égard des services postaux et de messagerie, y compris les services express³ font penser que ceux-ci pourraient être placés dans la colonne 4 de la liste d'engagements de l'Accord Général sur le Commerce des Services (engagements additionnels), autant que possible au moyen d'un ensemble standard d'engagements à développer dans le cadre d'un modèle, similaire à celui qui a été utilisé dans le cas du document de référence sur les télécommunications. Nous voudrions aussi encourager les négociateurs à rouvrir la discussion pour savoir si les pays seraient disposés à introduire, ou à maintenir, une structure régulatoire sur les questions suivantes :

- Octroi de licences
 - La prestation d'un service universel ne devrait pas constituer une condition préalable pour obtenir une licence ; de même,
 - les droits de licence ne devraient pas être utilisés pour financer la prestation d'un autre service de livraison.
- Régulateur indépendant
- Liberté pour conclure un contrat pour un seul segment du service
- Clause sur la parité douanière : le même traitement doit être accordé aux services express des Bureaux de Poste qu'à ceux des entreprises privées.
- Prévention des pratiques anticoncurrentielles qui pourraient résulter des subventions croisées de la part de segments monopolistes ou dominants sur le marché.
- Clauses pour veiller à ce que les opérateurs n'abusent pas de leur position dominante sur un marché concret afin d'altérer les conditions concurrentielles.

Exemples en format texte fournis dans l'Annexe.

³. Document OMC TN/W/30 du 17 février 2005

ANNEXE³

OCTROI DE LICENCES

Communication des Communautés Européennes et de leurs États Membres au sujet des « Services des postes/de courrier » : proposition pour un document de référence (TN/S/W/26)

Point II. 3 Licences individuelles

Une licence individuelle ne peut être exigée que pour les services qui relèvent du service universel.

Si une licence individuelle est nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes :

(a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ;

(b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande et une procédure d'appel auprès d'un organe indépendant sera établie au niveau du Membre. Une telle procédure sera transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

ACEUM Annexe Livraison – Article 6

6. Aucune partie ne devra :

(a) demander la prestation d'un service de livraison sur une base universelle, comme condition pour une autorisation ou une licence visant l'octroi d'une licence pour prêter un service de livraison non couvert par un monopole postal ; ou

(b) un droit d'accès ou d'autres droits exclusivement sur la prestation d'un service de livraison non universel, dans le but de financer la prestation d'un service universel.

³ En cas de divergence, le texte en anglais fera foi.

RÉGULATEUR INDÉPENDANT

Article 5 APE/UE-Japon

Un organisme régulateur de chacune des parties pour des services couverts dans cette section doit être légalement séparé de, et n'avoir aucun compte à rendre à, tout prestataire de ces services. Conformément aux lois et réglementations de chacune des parties, des décisions et des procédures utilisées, ledit organisme doit être impartial.

CLAUSE SUR LA PARITÉ DOUANIÈRE

Engagements AGCS (GATS) – Royaume de l'Arabie Saoudite

Services de messagerie 2B (CPC 7512)

Engagements additionnels

Les opérateurs de messagerie express étrangers seront traités d'une manière non moins favorable que les Services Postaux pour les activités de messagerie express.

LIBERTÉ POUR CONCLURE UN CONTRAT POUR UN SEUL SEGMENT DU SERVICE

ACEUM

Annexe Livraison - Article 8. Aucune partie ne pourra exiger d'un prestataire de service de messagerie express non couvert par un monopole postal qu'il conclue un contrat, ou empêcher que ledit prestataire ne conclue un contrat avec un autre prestataire de service afin de couvrir un segment du service de livraison.

PRÉVENTION DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES DANS LE SECTEUR DES SERVICES DES POSTES ET DE COURRIER

Communication des Communautés Européennes et de leurs États Membres au sujet des « Services des postes/de courrier » : proposition pour un document de référence (TN/S/W/26).
Point II.1

Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des services de poste et de courrier

Des mesures appropriées seront appliquées ou introduites au vu d'empêcher que des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, ont la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de poste et de courrier par suite de **l'utilisation de leur position sur le marché, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.**